

1 Généralités – Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à tous les contrats de vente, d'entreprise, de bail et de prestations de service, ainsi qu'aux contrats innommés de CARBAGAS SA (ci-après « CARBAGAS »), dans le cadre desquels la partie contractante (ci-après « partie contractante ») fournit la prestation contractuelle caractéristique (ci-après « prestation contractuelle »).
- 1.2 Les CGA de CARBAGAS s'appliquent de façon exclusive. Les conditions contraires ou divergentes de la partie contractante ne s'appliquent pas, à moins que CARBAGAS n'ait expressément consenti à leur application. Les présentes CGA s'appliquent quand bien même CARBAGAS, tout en ayant connaissance de dispositions de la partie contractante contraires ou divergentes des siennes, accepte sans réserve la prestation contractuelle de la partie contractante.
- 1.3 L'exécution de la prestation contractuelle par la partie contractante vaut également comme reconnaissance des présentes CGA par la partie contractante.

2 Offre – Documents d'offre

- 2.1 Les offres de la partie contractante lient celle-ci ; elles doivent être établies de façon complète et circonstanciée. Il incombe à la partie contractante de s'informer elle-même avant l'établissement de l'offre sur les particularités locales. Les coûts supplémentaires résultant de la non-exécution de cette obligation sont à la charge de la partie contractante.
- 2.2 Les dépenses supplémentaires rendues nécessaires après la commande de base ne sont pas déjà comprises et admises par cette dernière, mais doivent être convenues par écrit.
- 2.3 Toutes les conventions qui seront conclues entre CARBAGAS et la partie contractante dans le cadre de l'exécution du présent contrat se feront en la forme écrite. Des accords accessoires oraux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit.
- 2.4 La partie contractante est tenue de renseigner CARBAGAS sur les alternatives financièrement plus favorables, ainsi que sur les alternatives techniquement plus appropriées ou plus innovatrices.
- 2.5 S'agissant des illustrations, dessins, calculs, projets, modèles et autres documents rendus accessibles à la partie contractante par CARBAGAS, CARBAGAS en conserve l'intégralité des droits de propriété et d'auteur. Tous les documents mentionnés ne peuvent être utilisés que pour les besoins de la prestation contractuelle à réaliser. Après l'exécution de la prestation contractuelle, ils doivent être restitués spontanément à CARBAGAS. Sans l'accord express écrit de CARBAGAS, ils doivent être tenus secrets à l'égard des tiers. Le devoir de maintien du secret perdure après la fin du contrat.
- 2.6 Tous les droits d'utilisation et d'exploitation relatifs aux documents remis par la partie contractante à CARBAGAS sont acquis à CARBAGAS.

3 Commande et confirmation de commande

- 3.1 CARBAGAS peut révoquer une commande lorsque la partie contractante ne la confirme pas par écrit dans un délai de deux semaines à compter de sa réception (confirmation de commande).
- 3.2 Les commandes et autres accords ne sont obligatoires que lorsqu'ils sont passés ou confirmés par écrit par CARBAGAS. Les accords ultérieurs doivent être confirmés par écrit par CARBAGAS pour qu'ils deviennent obligatoires.
- 3.3 En fonction du cas d'espèce, la passation de commande peut également intervenir sous la forme d'un fax ou d'un e-mail, lesquels sont alors assimilés à des documents écrits.

4 Prix

- 4.1 Le prix mentionné dans la commande lie les parties.
- 4.2 À défaut d'accord écrit contraire, le prix comprend la livraison « franco domicile » à l'adresse de livraison indiquée par CARBAGAS, ainsi que l'emballage et un éventuel montage.
- 4.3 Ce prix comprend toutes les prestations principales et accessoires qui, selon les documents d'offres, les dessins et les catalogues de la partie contractante, font partie de la réalisation prête à la réception de la prestation d'ensemble telle que désignée dans le contrat. Sont également compris les dépenses en relation avec le chiffre 17.1 des CGA, les éventuels transferts de droits de propriété intellectuelle selon le chiffre 17.2 des CGA ainsi que tout éventuel supplément, impôt et taxe, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 4.4 En présence de prix au poids, est déterminant le pesage officiel, à défaut la détermination de poids de CARBAGAS.

5 Maintien du secret

- 5.1 La partie contractante s'engage à maintenir le secret sur toutes les informations qui parviennent à sa connaissance dans le cadre des relations commerciales.
- 5.2 À la demande de CARBAGAS, la partie contractante est tenue de signer une convention de maintien du secret séparée.

6 Factures

- 6.1 Les factures ne doivent pas être annexées à la marchandise, mais doivent être envoyées séparément par la poste – munies de leur numéro de commande – à la réception centralisée des factures de CARBAGAS.
- 6.2 Les factures doivent indiquer le numéro de commande, ainsi que les numéros de chaque position individuellement. Aussi longtemps que ces données font défaut, les factures ne sont pas à payer. Les doubles de factures doivent être désignés comme duplicata.

7 Paiements

- 7.1 Pour autant qu'il n'en ait pas été convenu différemment, les paiements interviennent dans un délai de trente jours, nets.
- 7.2 Le délai de paiement court dès que la prestation contractuelle a été entièrement fournie et que la facture émise régulièrement a été reçue. Dans la mesure où la partie contractante est tenue de mettre à disposition des tests de matériau, des procès-verbaux de contrôle, des documents de qualité ou d'autres documents, l'exécution complète de la prestation contractuelle nécessite également la réception de ces documents. L'exécution complète de la prestation contractuelle comprend par ailleurs l'élimination totale d'éventuels défauts.
- 7.3 Les paiements ainsi que la mise en exploitation n'impliquent aucune reconnaissance des prestations contractuelles comme étant conformes au contrat.

8 Moment de l'exécution

- 8.1 Le moment de l'exécution mentionné dans la commande ainsi que toutes les autres dates mentionnées par la partie contractante sont obligatoires.
- 8.2 S'agissant de la ponctualité des livraisons, est déterminante la réception par le poste de réception indiqué par CARBAGAS ; s'agissant de la ponctualité des livraisons comprenant une mise en place ou un montage, est déterminante leur acceptation et pour d'autres prestations contractuelles, l'exécution de la prestation contractuelle convenue.
- 8.3 La partie contractante est tenue d'informer CARBAGAS sans délai et par écrit, lorsque des circonstances qui se produisent ou qui sont par elle identifiées, font que le délai de livraison convenu ne pourra pas être tenu.
- 8.4 Les livraisons anticipées, les livraisons intervenant en dehors des temps de réception des marchandises définis par CARBAGAS, ainsi que les livraisons partielles ou multiples nécessitent l'accord préalable de CARBAGAS.

9 Droits de contrôle

Lors de la fabrication et jusqu'à la livraison, CARBAGAS peut vérifier le matériau des objets commandés, le processus de fabrication et les autres travaux nécessaires à la réalisation de la prestation contractuelle. CARBAGAS peut en tout temps demander à la partie contractante de lui faire rapport s'agissant des objets commandés par CARBAGAS, en particulier sur l'état de la fabrication. Le droit de contrôle de CARBAGAS n'affecte pas les obligations de la partie contractante, en particulier en ce qui concerne la garantie et la responsabilité.

10 Expédition et transfert des risques

- 10.1 Pour autant qu'il n'en ait pas été convenu différemment par écrit, les prestations contractuelles comprenant une livraison, doivent intervenir « franco domicile ».
- 10.2 En présence de prestations contractuelles comportant une mise en place, un montage ou d'autres travaux, les risques sont transférés lors de l'acceptation ; en présence de livraisons ne comportant ni mise en place ni montage, les risques sont transférés à leur réception au poste de réception indiqué par CARBAGAS, et en cas de retrait par CARBAGAS, avec la remise de l'objet.
- 10.3 Tous les envois doivent être accompagnés d'un bon d'emballage ou d'un bulletin de livraison comportant les données du contenu ainsi que le numéro de commande complet. À défaut, les retards dans le traitement ne sont pas imputables à CARBAGAS. Les livraisons partielles ou complémentaires doivent être désignées en tant que telles.

11 Cautionnements et garanties

À la demande de CARBAGAS, la partie contractante conclura des cautionnements ou des garanties de paiement, d'exécution ou de garantie pour les défauts en faveur de CARBAGAS.

12 Prescriptions de sécurité et de prévention des accidents

- 12.1 Les prestations contractuelles doivent respecter les prescriptions de sécurité et de prévention des accidents applicables à CARBAGAS et les autorisations requises, ainsi que les spécifications, dessins et autres données contenues dans la commande. Le respect de ces éléments doit être vérifié par la partie contractante.
- 12.2 Jusqu'au transfert des risques, les modifications de prescriptions pertinentes pour l'exécution du contrat, notamment des changements de lois ou d'ordonnances, doivent être prises en compte par la partie contractante de façon indépendante.

13 Emballage

Les prestations contractuelles doivent respecter les spécifications de matériau définies par CARBAGAS et les prescriptions semblables. Les matières dangereuses doivent être désignées et emballées selon les dispositions légales applicables ; les feuilles relatives aux informations de sécurité correspondantes doivent être livrées avec les prestations contractuelles. En outre, le bien dangereux doit être désigné et emballé selon les dispositions légales applicables ; la classification du bien dangereux ou, le cas échéant, la mention « bien non dangereux » doit figurer sur le bulletin de livraison. La partie contractante répond des dommages qui surviennent en raison d'emballages insuffisants ou d'un transport inapproprié.

14 Garantie des vices cachés et garanties

- 14.1 Si un défaut de qualité ou de quantité dans la prestation contractuelle est constaté dans le cadre de la vérification par CARBAGAS, il appartient à la partie contractante de prendre en charge les coûts induits par la vérification des marchandises, ce indépendamment de la formulation d'autres prétentions.
- 14.2 CARBAGAS dispose sans restriction des prétentions tirées de la garantie légale. Indépendamment de celles-ci, CARBAGAS est en droit de demander à la partie contractante, à choix, la réparation du défaut ou une livraison de substitution. Dans ce cas, la partie contractante est tenue de prendre en charge toutes les dépenses nécessaires à la réparation du défaut ou à la livraison de substitution.
- 14.3 Le délai légal de garantie est applicable ; il court dès le transfert des risques si rien d'autre n'a été convenu dans la commande.
- 14.4 S'il est à craindre que la partie contractante n'effectue pas la réfection dans un délai utile, et que CARBAGAS a un intérêt à l'exécution immédiate de la prestation en raison d'une propre demeure ou une autre urgence, CARBAGAS peut procéder à la réfection elle-même ou mandater un tiers pour le faire, sans impartir de délai et à charge de la partie contractante. Si la prestation contractuelle n'est pas exécutée dans le délai, il y a la présomption que la réfection n'aura pas lieu dans le délai prévu.
- 14.5 La non-exécution ou l'exécution imparfaite d'une prestation contractuelle autorise CARBAGAS à résilier tout rapport contractuel avec la partie contractante portant sur des livraisons régulières ou des fournitures régulières de prestations de service ou d'entreprise. Cette règle ne s'applique pas lorsque la partie contractante peut rendre crédible qu'une erreur du même genre n'est plus à craindre dans le futur.
- 14.6 Les paramètres de prestations donnés par la partie contractante valent garanties.
- 14.7 La partie contractante est tenue pendant 5 ans de disposer des pièces de rechange pour la marchandise qu'elle a livrée.

15 Responsabilité

- 15.1 La partie contractante doit libérer CARBAGAS de tous dommages, pertes, frais, responsabilités ou dépenses (y compris l'indemnisation pleine et entière des frais juridiques) et de toutes prétentions de tiers fondées sur, ou consécutives à des violations contractuelles ou des actes illicites (y compris, mais non limité à la négligence) imputables à la partie contractante, à ses collaborateurs et aux tiers que la partie contractante s'est adjointe pour l'accomplissement du contrat.
- 15.2 La partie contractante doit s'assurer elle-même de façon appropriée contre les risques de responsabilité telle que définie dans la présente disposition et doit accorder au besoin à CARBAGAS un droit de regard sur la police d'assurance.

16 Droits de tiers

- 16.1 La partie contractante répond de ce qu'aucun droit de tiers ne soit violé en relation avec sa prestation contractuelle.
- 16.2 Si un tiers élève des prétentions à cet égard contre CARBAGAS, la partie contractante est tenue, à première réquisition écrite, de libérer CARBAGAS de ces prétentions.
- 16.3 Le devoir de libération de la partie contractante se rapporte à toutes les dépenses qui résultent pour CARBAGAS de ou en relation avec la mise en œuvre de prétentions par un tiers.

17 Outils, moules, modèles, documents, fichiers imprimables

- 17.1 La partie contractante s'engage à ne pas remettre à des tiers, sans l'accord écrit de CARBAGAS, les documents, outils, moules et modèles qu'elle a élaborés pour CARBAGAS, ainsi que les objets qu'elle a ensuite réalisés, ni à les utiliser à d'autres fins que celles contractuelles, et à les remettre à CARBAGAS sur première requête de cette dernière.
- 17.2 Les fichiers imprimables sont spontanément livrés sur un format qui peut être modifié et sur un support approprié, tel que clé USB, CD ou DVD. Tous les droits cessibles de propriété intellectuelle relatifs aux fichiers imprimables, notamment les droits de reproduction, diffusion, modification et retransmission doivent être cédés au moment de l'exécution par la partie contractante à CARBAGAS pour un usage exclusif.
- 17.3 Les erreurs commises par la partie contractante dans la documentation, ainsi que les fautes consécutives qui en résultent sont mises à sa charge.

18 Force majeure

CARBAGAS et la partie contractante ne répondent pas de la violation d'obligations contractuelles provoquée par la survenance d'un cas de « force majeure ». Par « force majeure », il faut entendre les circonstances non prévisibles et objectivement inévitables se produisant après la conclusion du contrat, comme les catastrophes naturelles. Dans ce cas, les délais contractuellement convenus sont prolongés de la durée de l'empêchement, plus un délai de démarrage approprié.

19 Déclaration de confidentialité

CARBAGAS collecte et traite des données à caractère personnel dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution du contrat. Pour obtenir des informations plus précises, veuillez consulter notre politique de confidentialité, disponible sous www.carbagas.ch.

20 Code de conduite

Carbagas attire l'attention de chacun sur ses principes établis dans son code de conduite général et dans son code de conduite dédié à la lutte contre la corruption (disponibles tous les deux sous www.carbagas.ch). Le fournisseur s'engage à respecter les principes qui y sont présentés, à mettre en œuvre les directives et les procédures, ainsi qu'à les appliquer à tout moment afin de promouvoir le respect des lois et des réglementations dont il relève en matière de lutte contre la corruption.

21 Clause salvatrice

Si des dispositions des présentes conditions devaient être déclarées nulles ou si une lacune devait apparaître dans celles-ci, la validité des autres dispositions ne s'en trouverait pas affectée.

22 Lieu d'exécution

Pour autant que la commande n'en dispose pas autrement, le lieu d'exécution est au siège commercial de CARBAGAS.

23 Droit applicable et for

Le for exclusif est à Berne. Le droit suisse est applicable à l'exclusion des règles de conflit de lois et des conventions internationales, en particulier sous réserve de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291) et la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (RS 0.221.211.1).

24 Entrée en vigueur

Les présentes CGA entrent en vigueur le 01.09.2019 et remplacent toutes les conditions d'achat antérieures. Jusqu'à l'établissement de nouvelles conditions d'achats, elles sont obligatoires pour tous les actes, également futurs, passés avec la partie contractante. Sont réservés les accords contraires convenus par écrit avec la partie contractante.